

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99/654
22 décembre 1999

(99-5538)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Office fédéral des routes, Berne L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné: Secrétariat d'État à l'économie (seco), Berne
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Véhicules routiers
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Modification de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)
6. Teneur: Les modifications intéressant l'OETV visent à corriger ou à amender certaines règles, mais elles ont pour principal objet l'adaptation à l'évolution permanente de la législation des CE (directives nouvelles ou modifiées) et des règlements de la Commission économique pour l'Europe: <ul style="list-style-type: none">- introduction de prescriptions en matière de pollution pour les moteurs à allumage par compression utilisés dans les véhicules à moteur industriels et les engins de manutention;- refonte de la procédure d'homologation des véhicules agricoles à grande largeur;- délégation des contrôles précédant la première immatriculation (auto-agrément) pour les remorques; et- introduction de la dimension en configuration "déployée" pour les véhicules à moteur des catégories M2, M3 et N. Les modifications intéressant l'ORT, outre les adaptations et les adjonctions sur la base de directives modifiées des CE, portent sur le transfert à un organisme privé des contrôles techniques confiés jusqu'ici à l'Office fédéral des routes.

7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Adaptation à l'évolution de la législation des CE (directives nouvelles ou modifiées) et des règlements de la Commission économique pour l'Europe
8.	Documents pertinents: Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)
9.	Date projetée pour l'adoption: juin 2000 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1 ^{er} septembre 2000
10.	Date limite pour la présentation des observations: 29 février 2000
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme: